

Loi

Générale

modern

Loi n° 123/AN/80 portant autorisation de ratification de plusieurs accords de Coopération.

n° 123/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords suivants

- Accord de Coopération Technique entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Djibouti le 22 février 1979
- Accord de Coopération Économique et Technique entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République de Corée signé à Djibouti le 22 Février 1979
- Accord de Coopération Économique et Technique entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 11 Décembre 1979
- Accord de Coopération Économique, Technique et Culturel entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 17 Décembre 1979
- Accord de Coopération Économique et Technique entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 4 Janvier 1980.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 15 mai 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON